



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GR/HK/ /12

RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX DECHETS URBAINS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 16

Le Maire de la Ville de YUTZ

- VU le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Pénal,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de brûlage des déchets urbains,

ARRETE,

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs au 2 août 2012.

Article 2 : L'élimination des ordures ménagères, des résidus urbains et industriels par brûlage à l'air libre est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Exceptionnellement, l'incinération des végétaux coupés ci-après :

- rémanents d'exploitation forestière,
- déchets de coupe d'arbres ou de buissons,

devra faire l'objet d'une demande d'autorisation mentionnant les coordonnées du propriétaire, la date prévue pour l'incinération, le lieu, la nature et le volume des végétaux à détruire.

Cette demande devra être faite en double exemplaire, visée et datée par le Maire qui en transmettra un exemplaire au Centre de Secours ainsi qu'à la Police Municipale.

Article 4 : Les prescriptions techniques suivantes devront être respectées :

- Les feux ne pourront être allumés que par temps calme entre le lever du jour et 18h. Vérification sera faite par un agent municipal assermenté que toutes les consignes soient respectées.
- Le demandeur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter en permanence. Il devra disposer sur place, durant toute sa durée, du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout feu échappant à son contrôle. Il veillera notamment à éviter que le feu ne se propage aux propriétés voisines.

- Article 5 :** Le Maire ou son délégué, pourra à tout moment, si les circonstances l'exigent, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.
- Article 6 :** Tous les autres déchets devront être évacués à la déchetterie communale.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** M. le Commissaire Central de Police, ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

YUTZ, le 2 août 2012



Le Maire,

Philippe SLENDZAK